



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 16 décembre 2020
Numéro du rôle 2018/AB/598
Décision dont appel 08/1290/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds des accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame S. G.,

partie appelante,
représentée par Maître Laurent DEAR, avocat à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS, institut publique
de sécurité sociale, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie
1,
partie intimée,
représentée par Maître Liliane VERSLUYS, avocat à 3000 LOUVAIN,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par madame S. G. contre le jugement contradictoire prononcé le 7 mai 2018 par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles (R.G. n° 08/1290/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 3 juillet 2018;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 entérinant les délais de conclusions déterminés de commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 18 novembre 2020 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 7 mai 2018, le Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles a décidé ce qui suit :

«

- En ce qui concerne la cotisation d'affiliation d'office

Condamne Madame S. G. à payer à FEDRIS le solde de la cotisation d'affiliation d'office soit 10.108,91 €, majoré de 1.034,94 € et d'un intérêt de retard au taux légal sur la somme de 10.108,91 € depuis le 22 février 2008 jusqu'au paiement complet;

Autorise Madame S. G. à payer cette somme à raison de 200 € par mois à dater du 15 juin 2018;

Dit qu'à défaut de paiement d'une seule mensualité le solde restant dû deviendra immédiatement exigible;

- En ce qui concerne les débours liés à l'accident du travail de Monsieur J. B.

Fixe la réserve mathématique à 4.003,97 € ;

Ordonne une réouverture des débats afin que les parties puissent s'expliquer quant aux paiements effectués par Madame S. G. et quant à leur imputation;

Invite FEDRIS à fournir le détail de la somme de 8.978,41 € repris au dispositif de ses dernières conclusions et à préciser si le montant de 1.435,47 € repris au jugement du 24 mars 2015 est repris ou pas dans cette somme.

Fixe comme suit le calendrier de mise en état (...)

Sursoit à statuer quant aux dépens ».

III. L'OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES ACTUALISEES.

L'appel a pour objet de:

Voir mettre à néant le jugement a quo ;

- A titre principal

Dire pour droit que la condamnation à la cotisation d'affiliation d'office constitue une sanction pénale au regard de la jurisprudence de la Cedh ;

Par conséquent, accorder un sursis total, ou à tout le moins partiel pour toute somme qui excèderait 1.000 euros, à l'exécution de la condamnation de Madame S. G. au paiement de la somme réclamée à titre de cotisation d'affiliation d'office ;

A défaut, poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« Les articles 59, 4° et 59quater de la loi du 10 avril 1971 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'ils instaurent la possibilité pour le Roi de fixer les modalités de calcul, de perception et de recouvrement de la cotisation dues par les employeurs qui s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance accident du travail sans prévoir la possibilité pour le Roi de déterminer les conditions auxquelles cette cotisation pourrait être assortie d'un sursis, ce qui a pour effet, sans justification raisonnable au regard des objectifs poursuivis par ladite loi :

- 1) de traiter de manière différente des employeurs se trouvant dans des situations similaires au regard du respect de leurs obligations en la matière :

o d'une part, l'employeur qui fait l'objet d'une sanction administrative sous la forme d'une cotisation d'affiliation d'office sans pouvoir prétendre au bénéfice d'un éventuel sursis, et d'autre part, l'employeur qui, pour des mêmes faits, se retrouve préalablement poursuivi devant les juridictions pénales et qui pourra, quant à lui, solliciter l'octroi d'un sursis à sa condamnation et puis en cas de sanction administrative ultérieure invoquer le principe non bis in idem ?

- 2) de traiter de façon identique des employeurs se trouvant dans des situations différentes au regard du respect de leurs obligations en matière:

o d'une part, l'employeur qui s'abstient, délibérément, de contracter une police d'assurance auprès d'un assureur-loi aux fins de couvrir son personnel salarié contre le risque d'accident du travail, et, d'autre part, l'employeur qui, pour des circonstances exceptionnelles, se trouve à un moment donné en défaut d'assurance du fait qu'il n'a pas (par exemple en raison d'un oubli ou de difficultés temporaires de trésorerie, payé à leur

échéance les primes dues à l'assureur-loi), mais qui a immédiatement régularisé sa situation et poursuivi son activité avec du personnel salarié en respectant désormais ses obligations en la matière ? ».

Réserver à statuer pour le surplus.

- A titre subsidiaire

Inviter Fedris à renoncer au paiement de la cotisation d'affiliation d'office en vertu de son pouvoir de pleine juridiction ;

- A titre plus subsidiaire

Réduire le montant de la cotisation d'affiliation d'office mise à charge de Madame S. G. à la somme de 1.000 euros ;

- A titre infiniment subsidiaire

Accorder des termes et délais à Madame S. G. à concurrence de 200 euros par mois pour le paiement de la cotisation d'affiliation d'office ;

- En tout état de cause

Ordonner à Fedris (Comité de Gestion) de se prononcer sur la demande de renonciation aux majorations et intérêts sur les débours, demande formulée par le biais du courrier de son conseil du 26 avril 2019.

Condamner Fedris aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris les indemnités de procédure liquidée à 262,37 euros pour la première instance et à 349,80 euros pour l'appel.

Fedris sollicite de confirmer le jugement a quo qui condamne Mme S. G. Solange au paiement à Fedris des sommes suivantes:

a) Le solde de la cotisation d'affiliation d'office soit 10.108,91 euros (montant initial de 10.349,41 euros), majorée de 1.034,94 euros et d'un intérêt de retard au taux légal sur la somme de 10.108,91 euros depuis le 22/02/2008 (article 50 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) jusqu'au paiement complet;

b) Concernant les débours de l'accident de monsieur J. B.:

- La majoration sur la mise en demeure n°3 : 754,29 euros,

- Les intérêts de retard à partir du 11/09/2015 sur le montant de 7.542,94 euros (en tenant compte des paiements partiels).

c) Condamner madame S. G. aux frais et dépens de la première instance liquidés à 262,37 euros ainsi que l'indemnité de procédure en appel de 349,80 euros.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur J. B. (né en 1971) a été engagé le 6 juillet 2007 par madame S. G. (née le XX XX 1938) dans les liens d'un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée en tant que chauffeur de poids lourds.

Il a été victime d'un accident du travail le 11 juillet 2007 lors d'une tournée effectuée en présence de l'époux de madame S. G., monsieur W. L. ainsi qu'en a décidé le Tribunal du travail de Nivelles par un jugement du 5 janvier 2012 (R.G. n° 08/1290/A) ayant autorité de chose jugée. L'appel contre ce jugement a été déclaré irrecevable par un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 5 mars 2014.

Par courrier du 13 juillet 2007, madame S. G. a notifié à monsieur J. B. son licenciement avec effet immédiat.

En date du 16 juillet 2007, madame S. G. a souscrit une assurance contre les accidents du travail. L'instruction faite à l'audience a mis en évidence que madame S. G., qui a occupé des travailleurs depuis 1994, n'avait jamais souscrit aucune assurance accident du travail.

Par courrier recommandé du 22 janvier 2008, Fedris a informé madame S. G. que selon les informations dont disposait Fedris, elle avait occupé du 22 janvier 2003 au 15 juillet 2007 du personnel non couvert par une assurance couvrant le risque d'accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances autorisée et que Fedris était contrainte de l'affilier d'office et lui réclamait à cet égard le paiement de la somme de 10.349,41 euros représentant la cotisation d'affiliation d'office et qu'à défaut de paiement de la somme pour le 22 février 2008 au plus tard, elle serait majorée de 10 % ainsi que d'intérêts de retard. Figurait en annexe de cette lettre un détail du personnel occupé sans assurance (au cours des 5 années précédant la lettre étant à l'époque le délai de prescription alors fixé par l'article 69 dernier alinéa de la loi du 10 avril 1971):

-J. B. :	du 9 juillet 2007 au 13 juillet 2007 =	1 mois
-B. :	du 22 janvier 2003 au 15 juillet 2007 =	55 mois
-C. :	du 8 juillet 2003 au 10 juillet 2003 =	1 mois
-D. :	du 28 juin 2007 au 4 juillet 2007 =	2 mois
-J. :	du 14 mai 2007 au 18 mai 2007 =	1 mois
-M. :	du 25 mai 2007 au 15 juin 2007 =	2 mois
-N. :	du 16 juin 2006 au 2 février 2007 =	9 mois
-R. :	du 5 février 2007 au 31 mai 2007 =	<u>4 mois</u>
	Total =	75 mois

Par courrier du 25 février 2008, Fedris a informé madame S. G. qu'à défaut d'avoir payé la cotisation de 10.349,41 euros, elle était redevable d'une majoration de 10 %, soit 1.034,94 euros portant le montant total à 11.384,35 euros.

Par courrier du 4 juin 2008, Fedris a réclamé à madame S. G. le paiement de la somme de 1.406,61 euros à titre de débours qui représentaient les paiements effectués par le Fonds jusqu'à cette date dans le cadre de l'accident de travail de monsieur J. B.

Par courrier du 8 décembre 2008, Fedris a réclamé à madame S. G. le paiement de la somme de 28,86 euros représentant des frais médicaux remboursés à la mutuelle dans le cadre de l'accident de travail de monsieur J. B.

Divers courriers ont dans l'intervalle été échangés entre le conseil de madame S. G. et Fedris, étant entendu que madame S. G. contestait tant le décompte de la cotisation d'office réclamée que le fait que monsieur J. B. ait été victime d'un accident du travail.

Par jugement du 24 mars 2015, le Tribunal du travail de Nivelles a entériné le rapport d'expertise du docteur Lafontaine désigné pour l'éclairer sur les conséquences de l'accident du travail dont fut victime monsieur J. B., rapport qui retenait une incapacité temporaire totale du 13 juillet 2007 au 31 août 2007 et consolidation au 1^{er} septembre 2007 avec une incapacité permanente partielle de 2%. Le Tribunal a par ailleurs condamné Fedris à payer à monsieur J. B. les frais, indemnités, allocations et rente dues en application de la loi du 10 avril 1971 à augmenter des intérêts et a condamné madame S. G. à payer à Fedris outre les frais de justice de 1.749,75 euros (frais d'expertise et de citation), 1.435,47 euros pour les débours payés à monsieur J. B., les intérêts de retard sur les débours, 143,55 euros à titre de majoration de 10 % sur les débours et 1 euro provisionnel pour toutes les indemnités que Fedris serait tenu de payer à monsieur J. B. en cas d'aggravation des lésions. Le Tribunal a réservé à statuer sur la cotisation d'office due pour occupation de personnel non assuré contre les accidents du travail (10.349,41 euros).

Par courrier recommandé du 10 août 2015, Fedris a adressé une mise en demeure « n°3 » à madame S. G. sur base de l'article 60 de la loi du 10 avril 1971 lui réclamant le paiement de la somme de 7.542,94 euros à payer pour le 10 septembre 2015 à défaut de quoi le montant serait augmenté d'une majoration de 10 % et des intérêts de retard. Ce montant de 7.542,94 euros se composait de paiements déjà effectués par le Fonds à concurrence de 3.538,97 euros et d'un calcul de la provision due au 1^{er} janvier 2015 en tenant compte de la rente annuelle de 211,85 € x 18,9 compte tenu de l'âge de la victime.

Par courrier du 14 septembre 2015 (qui n'est pas déposé), Fedris a demandé à Madame S. G. de bien vouloir lui verser la somme de 11.143,85 euros à titre de cotisation d'affiliation d'office.

Par courrier du 25 septembre 2015, le conseil de Madame S. G. a fait remarquer à Fedris que le Tribunal avait réservé à statuer sur les cotisations d'affiliation d'office et a demandé de justifier que madame S. G. était redevable d'une somme de 11.260,40 euros alors que le Tribunal avait fixé les débours à la somme de 1.435,47 euros.

Par jugement du 20 décembre 2016, le Tribunal a condamné Fedris à payer la somme de 155,18 euros représentant le montant de l'indemnité de procédure due à monsieur J. B.

Par courrier du 4 avril 2019, Fedris a réclamé à madame S. G. le paiement d'un montant de 897,84 euros à titre de majoration des débours et d'un montant de 1.669,22 euros à titre d'intérêts de retard, en annexant un décompte des sommes remboursées et du calcul de la majoration et des intérêts de retard.

Par courrier du 26 avril 2019, le conseil de madame S. G. a demandé à Fedris de renoncer aux majorations et intérêts d'un montant total de 2.567,06 euros sur base de l'article 10 de l'arrêté royal du 30 décembre 1976 en raison de l'existence d'un cas digne d'intérêt pour les circonstances évoquées dans le courrier (principalement liées à la situation financière de madame S. G. et de son époux dont les revenus se chiffraient à 2.285,23 euros nets et dont les charges incompressibles s'élevaient à 1.380,27 euros).

En date du 17 septembre 2019, Fedris a établi un décompte des sommes restant dues par madame S. G. en rapport avec les débours payés dans le cadre de l'accident de monsieur J. B. Le solde de la créance s'élevait à 5.014,45 euros se décomposant comme suit :

Débours : 8.978,41 euros
Remboursement : 8.978,41 euros
Solde débours : 0 euro
Majoration = 897,84 euros
Intérêts de retard : 1.669,22 euros
Frais de justice : 2.447,39 euros.

V. DISCUSSION.

1. La cotisation d'office.

1.1. Le décompte.

Fedris sollicite la condamnation de madame S. G. à lui payer le solde de la cotisation d'affiliation d'office soit 10.108,91 euros (montant initial de 10.349,41 euros), majorée de 1.034,94 euros et d'un intérêt de retard au taux légal sur la somme de 10.108,91 euros depuis le 22 février 2008 (article 50 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) jusqu'au paiement complet.

Cette cotisation a été établie pour le défaut d'assurance accidents du travail de 8 travailleurs pour des périodes s'échelonnant de 2003 à 2007 (compte-tenu de la prescription de 5 ans).

Madame S. G. renonce à contester le montant de la cotisation d'office.

Il y a dès lors lieu de considérer que le montant réclamé par Fedris à madame S. G. est exact.

1.2. La demande de sursis

Madame S. G. fait valoir que la cotisation d'affiliation d'office à laquelle elle a été condamnée constitue une sanction pénale et qu'elle doit dès lors pouvoir bénéficier d'un sursis sur base de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Fedris conteste le caractère de sanction pénale de la condamnation d'office.

Les dispositions légales applicables.

L'article 49 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail impose à tout employeur l'obligation de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances.

L'article 50 de cette loi dispose :

« L'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès du Fonds des accidents du travail conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du Comité de gestion dudit Fonds ».

L'article 58, § 1er, 3°, de la loi prévoit, parmi les missions du Fonds des accidents du travail, celle d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance comme prévu à l'article 49 ou lorsque l'entreprise d'assurances reste en défaut de s'acquitter de ses obligations.

L'article 59, 4° et 5°, de la loi indique que le Fonds est alimenté par les cotisations dues par les employeurs qui s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances et par les montants récupérés à charge des entreprises d'assurances et des employeurs en défaut.

En vertu de l'article 60 de la loi, en effet, *« lorsque le Fonds des accidents du travail accorde la réparation en application de l'article 58, § 1er, 3°, il récupère à charge de l'employeur ou de l'entreprise d'assurance en défaut, les débours, les capitaux y correspondant, ainsi que les montants et capitaux visés à l'article 45quater, alinéas 3 à 6, et à l'article 59quinquies, et la partie des prestations visées à l'article 42bis ».*

L'article 59quater donne compétence au Roi pour déterminer « *les modalités de calcul, de perception et de recouvrement des montants, visés aux articles 59, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, 14 et 59bis* ».

L'article 59 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 « portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » précise les modalités de calcul de la cotisation d'affiliation d'office.

Il dispose ainsi que :

« L'employeur qui néglige de conclure un contrat d'assurance auprès (d'une entreprise d'assurances) (...) est redevable au Fonds d'une cotisation d'affiliation d'office pour chaque travailleur en service dans le courant d'un mois civil.

La cotisation annuelle est égale à 2,5 % du montant prévu à l'article 39, alinéa premier, de la loi, adapté en vertu de l'alinéa trois dudit article. Elle est calculée par douzièmes.

Le pourcentage visé à l'alinéa précédent est de :

- 3 p.c. si la négligence visée à l'alinéa 1er s'étend sur plus de 3 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 7 ;

- 4 p.c. si la négligence s'étend sur plus de 6 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 13 ;

- 5 p.c. si la négligence s'étend sur plus de 12 mois civils consécutifs.

La cotisation parvient au Fonds dans le mois qui suit la date à laquelle le décompte a été notifié à l'employeur par lettre recommandée ».

A l'époque des faits, les articles 91quater et 94 de la loi du 10 avril 1971 (abrogés ultérieurement par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social) prévoyaient respectivement que :

Article 91quater 1° :

« Sans préjudice des articles 269 à 274 du code pénal, sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, l'employeur, ses préposés ou ses mandataires qui ne sont pas conformés aux obligations qui leur sont imposées par ou en vertu de la présente loi ».

Article 94 :

« Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal, le Chapitre V excepté, mais le chapitre VII et l'article 85 compris, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ».

L'article 85 du Code pénal permet s'il existe des circonstances atténuantes de réduire les peines notamment d'emprisonnement et d'amendes en-dessous des minimas prévus sans toutefois pouvoir être inférieurs aux peines de police.

L'article 8 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation dispose :

« Lorsque le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de trois ans ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal, les juridictions de jugement peuvent, lorsqu'elles ne condamnent pas à une ou plusieurs peines principales privatives de liberté supérieures à cinq ans d'emprisonnement, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales et accessoires qu'elles prononcent ».

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 octobre 2015 n°146/2015 :

La Cour constitutionnelle a décidé que :

« L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne s'applique pas aux juridictions du travail saisies d'un litige portant sur la cotisation d'affiliation d'office due par les employeurs qui n'ont pas conclu d'assurance contre les accidents du travail ».

Les motifs de cette décision s'établissent comme suit :

B.7.3. En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une mesure constitue une sanction pénale visée à l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme si elle a un caractère pénal selon la qualification en droit interne ou s'il ressort de la nature de l'infraction, à savoir la portée générale et le caractère préventif et répressif de la sanction, qu'il s'agit d'une sanction pénale ou encore s'il ressort de la nature et de la sévérité de la sanction subie par l'intéressé qu'elle a un caractère punitif et donc dissuasif (CEDH, grande chambre, 23 novembre 2006, Jussila c. Finlande).

La Cour examine si la cotisation d'affiliation d'office instituée par la disposition en cause répond aux critères précités et doit être qualifiée de pénale au sens de la Convention.

B.8.1. Ni l'emplacement de l'article 59quater en cause dans la loi du 10 avril 1971, décrit en B.3.2, ni les travaux préparatoires de la loi ne qualifient la mesure de sanction pénale. Ainsi qu'il est dit en B.4.1 et B.4.2, le Code pénal social prévoit expressément une sanction de cette nature à l'égard de l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'a pas souscrit une assurance contre les accidents du travail, la peine pouvant être alourdie lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement. Il n'est dès lors pas satisfait au premier critère.

B.8.2. Comme il ressort des dispositions qui instaurent le mécanisme de cotisations d'affiliation d'office et de ce qui est dit en B.6.1 à B.6.3, ces cotisations constituent une source de financement du Fonds qui agit non en tant qu'organisme assureur mais comme

fonds de garantie qui a pour mission de donner la certitude que le travailleur sera protégé jusqu'à ce que l'employeur contracte lui-même une assurance.

Bien que le montant des cotisations dues, fixé de manière forfaitaire, puisse être supérieur aux primes d'assurance que l'employeur serait tenu de verser s'il était assuré, il ne peut pour autant en être déduit que les cotisations présenteraient un caractère dissuasif et répressif et constitueraient une sanction d'une telle gravité qu'elles pourraient être qualifiées de sanctions pénales.

Le Fonds des accidents du travail étant conçu non comme un organisme assureur mais comme un fonds de garantie qui intervient en lieu et place des employeurs défaillants, les cotisations qui servent à son financement ne correspondent pas au montant de la prime édue. Le montant des primes d'assurance est en effet fixé par le jeu d'une mise en concurrence des entreprises d'assurance agréées en proportion du risque encouru. Le caractère forfaitaire des cotisations d'affiliation d'office, dont le montant est fixé sur la base d'un pourcentage de la rémunération perçue par les travailleurs non protégés et est majoré en tenant compte de la durée de la négligence de l'employeur, vise à rencontrer la mutualisation du risque encouru en raison de cette négligence, tant à l'égard des travailleurs concernés que de la sécurité sociale.

B.8.3. Partant, la mesure doit être qualifiée de sanction de nature essentiellement civile, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, de sorte qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.9. Les mesures prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation sont étroitement liées aux sanctions pénales. Il s'agit de « permettre au juge de mettre l'auteur d'une infraction à l'épreuve pendant un certain temps, à la suite duquel, si son comportement est satisfaisant, aucune condamnation n'est prononcée, ni aucune peine d'emprisonnement subie » (Ann., Sénat, 1963-1964, n° 5, séance du 26 novembre 1963, p. 80). Ces mesures ont été instaurées dans le but d'éliminer ou d'atténuer les effets infamants qui s'attachent à une condamnation pénale.

B.10. L'article 64 de la loi du 10 avril 1971 confère au tribunal du travail la compétence de trancher toutes les contestations relatives, notamment, à l'application des articles 59, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 13°, et 59quater de la loi. Dès lors que ces contestations portent sur des mesures de nature civile, l'impossibilité pour le tribunal du travail d'appliquer une mesure comme le sursis, qui est étroitement lié à la nature pénale de la sanction qu'il accompagne, est raisonnablement justifiée.

B.11. La première question préjudicielle appelle une réponse négative ».

La Cour Constitutionnelle a donc bien motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que la cotisation d'affiliation d'office n'était pas une sanction à caractère pénal en examinant cette notion sous l'angle des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Application.

Madame S. G. sollicite de la Cour de céans de s'écarter de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de considérer que la cotisation d'affiliation d'office est une sanction à caractère pénal.

Outre que la motivation de la Cour Constitutionnelle est convaincante (et est suivie par la jurisprudence depuis l'arrêt rendu), la Cour de céans estime qu'à supposer même que la cotisation d'office soit par hypothèse qualifiée de sanction à caractère pénal pour permettre à madame S. G. de solliciter une mesure de sursis sur base de la loi du 29 juin 1964, de toute manière madame S. G. ne démontre pas disposer de circonstances atténuantes justifiant de lui accorder un sursis.

L'obligation de souscrire une assurance accidents du travail est une des obligations fondamentales des employeurs connue de tous. Elle n'équivaut dès lors pas à une obligation qu'un employeur de bonne foi pourrait ignorer en raison de la technicité du droit social et du grand nombre de législations à appliquer.

Madame S. G., qui exploitait depuis 1994 une entreprise de transport alors qu'elle était âgée de 56 ans (et avait dès lors une certaine expérience de la vie), ne pouvait dès lors ignorer qu'elle avait l'obligation de contracter une assurance accident du travail. Elle attendra pourtant 13 ans avant de souscrire une assurance accidents du travail 3 jours après que monsieur J. B. lui ait remis un certificat médical attestant de son incapacité de travail en raison d'un accident du travail.

Les éléments qui précèdent contredisent la bonne foi de madame S. G. qui ne justifie pas de l'existence de circonstances de nature à lui octroyer un sursis.

Sur la nouvelle question préjudicielle qui devrait être posée :

L'article 26 §1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Constitutionnelle dispose :

« La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à (l'article 134 de la Constitution), des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ».

L'article 26 §2, 2° de la loi du 6 janvier 1989 dispose :

« Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Concernant ce dernier point, il appartient à la juridiction saisie d'une demande de poser une question préjudicielle d'apprécier si la question préjudicielle concerne la situation des parties au litige et si dès lors la réponse à la question préjudicielle peut être utile à la solution du litige (ainsi que l'a rappelé la Cour Constitutionnelle dans le point B3 d'un arrêt n°156/2013 du 21 novembre 2013 qui considérait que la question préjudicielle posée par la Cour du travail à propos de la cotisation d'office visée par l'article 50 de la loi du 10 avril 1971 n'appelait pas de réponse car les faits soumis à cette juridiction ne concernaient pas les situations visées dans la question préjudicielle).

Le point 1 de la question préjudicielle que madame S. G. entend voir poser part du postulat que l'employeur qui pour des mêmes faits se retrouve préalablement poursuivi devant les juridictions pénales pourra solliciter l'octroi d'un sursis à sa condamnation puis invoquer le principe non bis in idem pour empêcher la condamnation à des cotisations d'office.

Or ce postulat n'est pas démontré.

D'abord, la Cour Constitutionnelle a déjà rejeté le caractère de sanction à caractère pénal de l'obligation de payer une cotisation d'affiliation d'office en appliquant les critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme. L'on voit mal la Cour Constitutionnelle revenir sur sa jurisprudence sans argumentation nouvelle. Dans cette mesure, l'employeur condamné au pénal pour défaut d'assurance accident du travail ne pourra pas utilement invoquer le principe non bis in idem pour empêcher sa condamnation ultérieure à payer des cotisations d'affiliation d'office.

Ensuite, même à admettre par hypothèse que la cotisation d'office serait une sanction administrative à caractère pénal, madame S. G. ne démontre pas que le principe non bis in idem empêcherait nécessairement qu'un employeur ayant omis de souscrire une assurance accidents du travail puisse à la fois être condamné par une sanction pénale et se voir en outre réclamer le paiement d'une cotisation d'affiliation d'office. La jurisprudence admet en effet le cumul de sanctions à certaines conditions (voir notamment Cedh, 15 novembre 2016, n°24130/01 et 29758/11, A. et B. c. Norvège ; CJUE, 20 mars 2018, C-596/16 et C-597/16 ; Cass., 22 novembre 2018, C.17.0126.F, note F. Lugentz, Non bis in idem : application limitée en présence de poursuites successives du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes, ou lorsque « un plus un égale deux », Rev.dr., pén.crim., 2019/2, p. 163 et suiv.)

Il n'est toutefois pas nécessaire de vérifier la portée de cette jurisprudence en l'espèce compte-tenu du point suivant.

Enfin, en tout état de cause et comme précisé ci-avant, madame S. G. ne démontre pas être dans un cas où si elle avait été poursuivie au pénal avant de se voir réclamer une cotisation d'affiliation d'office, elle aurait pu utilement obtenir un sursis. Elle n'est dès lors pas discriminée du fait d'avoir uniquement été invitée dans le cadre d'une procédure civile à payer la cotisation d'affiliation d'office sans pouvoir solliciter un sursis.

Le point 2 de la question préjudicielle manque de pertinence pour le présent litige à défaut pour madame S. G. de démontrer qu'elle se trouvait pour des circonstances exceptionnelles à un moment donné en défaut de souscrire une assurance accidents du travail (qu'il s'agisse d'un oubli ou de difficultés temporaires de trésorerie). En effet, madame S. G. n'a jamais contracté aucune assurance accidents du travail pendant la période de 13 ans où elle a exploité son entreprise de transports. Cela contredit un défaut d'assurances à un moment dans le temps en raison d'un oubli ou de difficultés temporaires de trésorerie qui ne sont même pas démontrés.

La question préjudicielle n'étant pas utile à la solution du litige, elle ne sera pas posée.

1.3. La réduction de la cotisation en cas d'affiliation d'office

Madame S. G. demande de pouvoir bénéficier de la possibilité de demander une réduction de la cotisation due en cas d'affiliation d'office sur base de l'arrêté royal du 27 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dont l'article 1^{er} insère une section 3ter dans l'arrêté royal du 30 décembre 1976 rédigée comme suit :

" Section 3ter - Recouvrement des cotisations d'affiliation d'office dues

Le comité de gestion du Fonds peut accorder une réduction de la cotisation visée à l'article 59, alinéa unique, 4°, de la loi, dans des cas dignes d'intérêt, lorsqu'il statue de manière unanime et motivée que :

1° le défaut d'assurance n'est pas imputable à une faute ou à une négligence de l'employeur ou résulte de circonstances exceptionnelles;

2° soit le montant réclamé est excessif par rapport à la gravité de l'infraction;

3° soit la réduction se justifie exceptionnellement pour des raisons impérieuses d'intérêt économique fédéral ou régional.

Toutefois, lorsqu'il introduit sa demande de réduction, l'employeur doit être en ordre au niveau de l'obligation d'assurance fixée par l'article 49 de la loi et avoir payé dix pour cent au moins des montants réclamés.

La demande de réduction est uniquement recevable si elle est motivée et documentée et à la condition que le Fonds la reçoive dans les trois mois qui suivent la notification de la créance. La demande de réduction suspend le délai de paiement jusqu'à ce que la décision du comité de gestion soit notifiée à l'employeur ».

L'article 2 de cet arrêté royal dispose :

« Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge :

1° l'article 59quater, alinéa 4, 2°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;

2° le présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique aussi :

1° aux créances qui ont été notifiées par le Fonds dans les trois ans précédant l'entrée en vigueur du présent arrêté (à condition que la demande de réduction soit introduite avant le 1er juin 2017 ((étant un ajout en vigueur le 1^{er} mars 2017))

2° aux créances qui ont été notifiées par le Fonds pour lesquelles une demande de réduction a été introduite avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, à la condition que la demande de réduction soit confirmée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

La Cour ne trouve pas trace dans le dossier de pièces de madame S. G. d'une demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office adressée à Fedris. La seule demande dont l'existence est démontrée est une demande de renonciation concernant certaines majorations et intérêts réclamés dans le cadre des débours de l'accident de travail de monsieur J. B. La demande est en réalité adressée à la Cour par le biais des conclusions d'appel de madame S. G. qui sollicite qu'elle soit adressée à Fedris. Il ne peut s'agir que d'une demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office et non d'une demande de renonciation au paiement de la cotisation (laquelle n'existe pas dans la réglementation actuellement en vigueur concernant la cotisation d'affiliation proprement dite mais uniquement concernant les majorations et intérêts – voir à cet égard l'article 8 de l'arrêté royal du 30 décembre 1976).

La Cour ne peut pas suivre madame S. G. lorsqu'elle estime qu'elle peut bénéficier de la possibilité prévue par l'arrêté royal du 27 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 30 décembre 1976 de solliciter une réduction de la cotisation sur base de l'article 2 du Code civil. Dès lors que l'arrêté royal a lui-même fixé une limite à l'application de l'article 1^{er} aux situations passées et que la demande de madame S. G. porte sur des cotisations notifiées plus de 3 ans avant l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, madame S. G. ne peut en bénéficier.

Madame S. G. y voit une discrimination entre employeurs en défaut d'assurance avant le 1^{er} septembre 2011 et ceux en défaut d'assurance après cette date. Elle n'explique cependant pas en quoi cette prétendue discrimination pourrait être sanctionnée.

Le seul fait qu'une réglementation change et prévoit désormais un droit qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation, ne peut suffire à reconnaître l'existence d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution susceptible d'être sanctionnée par la juridiction saisie par le biais de l'article 159 de la Constitution.

La Cour ne dispose pas du pouvoir d'obliger Fedris à examiner une demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office tombant en-dehors du champ d'application ratione temporis de la réglementation prévoyant la possibilité d'introduire une telle demande ou à examiner une demande de renonciation au paiement de la cotisation d'affiliation d'office qui n'est pas prévue par la réglementation actuellement en vigueur.

1.4. La réduction des cotisations d'affiliation d'office en vertu des principes d'équité et de proportionnalité et du droit de propriété.

Madame S. G. fait valoir qu'en vertu des principes d'équité et de proportionnalité et du droit à la propriété, elle doit pouvoir bénéficier d'une réduction de la cotisation forfaitaire et demande que celle-ci soit réduite à 1.000 euros.

Examen des principes évoqués.

-L'équité qui guide régulièrement le législateur lors de l'adoption d'une réglementation et que les juridictions peuvent utiliser pour modaliser les effets d'une réglementation lorsque celle-ci leur confère une marge d'appréciation ou est susceptible de plusieurs interprétations dont l'une serait la seule conforme à l'équité, ne constitue pas pour autant un principe général de droit autonome qui permettrait d'appliquer une loi à un cas sortant de son champ d'application comme le souhaite madame S. G. ou de réduire une cotisation d'affiliation d'office prévue par l'article 59 de la loi du 10 avril 1971 sans qu'un tel pouvoir soit donnée à la juridiction.

-Le principe de proportionnalité est consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne en vertu duquel « *le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités* ». Il est régulièrement appliqué par la Cour de Justice de l'Union européenne dans les domaines les plus divers du droit communautaire (voir sur ce point S. Van Raepenbusch, Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes, De Boeck, 3^{ème} édition, 2001, p. 343). Cela n'en fait pas pour autant un principe qui pourrait trouver à s'appliquer de manière autonome à une norme nationale n'entrant pas en conflit avec un droit communautaire.

Le principe de proportionnalité est par ailleurs reconnu en droit pénal belge de manière générale.

-La proportionnalité est l'un des critères que doit respecter une ingérence dans le droit à la propriété consacré par l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

L'interprétation de cette disposition a été donnée par la Cour européenne des droits de l'homme (voir notamment Cedh, 11 janvier 2007, Mamidakis c. Grèce) :

« 43. Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 1 du Protocole n°1 contient trois normes distinctes : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété ; dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première.

44. En l'occurrence, la Cour observe que l'amende litigieuse est une ingérence dans le droit garanti par le premier alinéa de l'article 1 du Protocole n°1, car elle prive le requérant d'un élément de propriété, à savoir de la somme qu'il doit payer ; cette ingérence se justifie conformément au second alinéa de cet article, qui prévoit expressément une exception pour ce qui est du paiement d'impôts, d'autres contributions ou d'amendes. Toutefois, cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe général énoncé dans la première phrase du premier alinéa, et il doit donc exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché (Phillips c. Royaume-Uni, no 41087/98, § 51, CEDH 2001-VII).

Une ingérence dans le droit à la propriété doit non seulement être conforme à la législation nationale et refléter les exigences d'intérêt général mais il doit en outre exister une proportionnalité entre l'ingérence dans le droit à la propriété et le but d'intérêt général poursuivi.

Appliquant ces principes, la Cour européenne a considéré dans l'arrêt précité que l'amende litigieuse imposée pour des violations douanières constituait une charge exorbitante même

pour de très grandes entreprises et qu'il en résultait ainsi une confiscation de facto de la propriété du requérant, en violation de l'article 1 du Protocole n°1.

La Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle par la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 11 février 2019 (2017/AL/467), a appliqué le principe de proportionnalité à une sanction administrative dont elle reconnaissait le caractère pénal en examinant la question préjudicielle sous l'angle du droit à la propriété consacré par l'article 16 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 6 de cette Convention (Cour Const., n° 104/2020 du 9 juillet 2020), à savoir la majoration de 35 % prévue par l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969) :

« B.12.1. Toutefois, il appartient à la Cour de vérifier si, en ce qu'il ne permet pas que s'appliquent à cette majoration les règles permettant de respecter le principe de proportionnalité des sanctions pénales, en tenant compte notamment de la bonne foi du commettant, le législateur n'a pas méconnu l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec, le cas échéant, l'article 6 de cette Convention.

B.12.2. Le principe de la proportionnalité des sanctions pénales ou administratives implique que la sanction prononcée par le juge ou par l'autorité administrative doit se trouver dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'infraction qu'elle punit, compte tenu des éléments de la cause. Ce principe pourrait être violé par le législateur s'il enferme le pouvoir d'appréciation du juge ou de l'autorité administrative dans des limites trop étroites ne leur permettant pas de tenir compte des éléments pertinents de la cause ou s'il imposait une seule sanction manifestement disproportionnée par rapport à la gravité du comportement qu'il entendait sanctionner.

B.13.1. La disposition en cause ne prévoit pas de possibilité de diminuer la sanction qu'elle instaure en tenant compte d'éléments tels que les antécédents, les efforts, la possibilité d'amendement de l'intéressé, ou encore sa bonne foi.

Si, certes, le dernier alinéa de la disposition en cause délègue au Roi la possibilité de déterminer sous quelles conditions la majoration peut être réduite, une telle délégation n'est toutefois pas de nature à offrir à l'Office national de sécurité sociale ou au tribunal du travail les instruments suffisants pour fixer, conformément au principe de la proportionnalité des sanctions, le montant de la majoration en cause.

Il résulte de la disposition en cause que ni l'Office national de sécurité sociale ni le tribunal du travail ne peuvent tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause pour diminuer le montant de la majoration en cause.

B.13.2. Comme il est dit en B.11.2, cette majoration a un caractère répressif prédominant et est de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette « majoration » s'élève en effet à un montant égal au montant de la retenue qui n'a pas été effectuée, et dont la majoration en cause vise à prévenir et sanctionner le non-versement. Cette mesure pénale s'ajoute en outre au mécanisme de la responsabilité solidaire visée à l'article 30bis, § 3, de la même loi, qui a, quant à lui, un caractère indemnitaire.

Toutefois, contrairement à la personne poursuivie pour une infraction pénale, le commettant auquel s'applique la majoration en cause ne peut se voir appliquer une sanction proportionnée, qui tienne compte de tous les éléments pertinents de la cause, dès lors qu'il ne peut pas bénéficier d'une réduction du montant de la majoration en cause.

B.13.3. Dès lors que la sanction est en principe fixée invariablement à 35 % du prix des travaux concernés, quel qu'en soit le montant, elle peut parfois s'avérer très élevée. Dans certains cas, cette sanction peut porter une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue alors une mesure disproportionnée au but légitime qu'elle poursuit, entraînant une violation du droit de propriété garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 11 janvier 2007, Mamidakis c. Grèce).

B.14. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il ne permet pas à l'Office national de sécurité sociale ou au tribunal du travail de réduire le montant de la majoration en cause au regard de tous les éléments pertinents de la cause, l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 n'est pas compatible avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6 de cette Convention ».

Application.

Ainsi que précisé ci-avant, la réglementation applicable a été adaptée de manière à permettre aux employeurs redevables d'une cotisation d'affiliation d'office de solliciter une réduction de celle-ci auprès du comité de gestion de Fedris.

Madame S. G. sort du champ d'application *ratione temporis* de cette réglementation qui ne peut trouver à s'appliquer à la cotisation d'affiliation d'office qui lui est réclamée.

Vu l'absence de caractère pénal de la cotisation d'affiliation d'office et en tout état de cause vu l'absence de bonne foi de madame S. G., la Cour n'estime pas devoir interroger la Cour Constitutionnelle (comme l'a fait la Cour du travail de Liège dans son arrêt précité concernant l'article 30 §5 de la loi du 27 juin 1969) sur l'existence d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 pour la période antérieure à celle à partir de laquelle une réduction de la cotisation d'affiliation d'office est susceptible d'être demandée.

S'agissant du droit de propriété, Madame S. G. ne donne aucune indication sur les revenus qu'elle tirait de son entreprise de transport.

Le montant de la cotisation d'affiliation réclamée par Fedris tenant compte du délai de prescription de 5 ans s'élève hors majoration et intérêts de retard à 10.349,41 euros.

Il a été calculé en prenant en considération le défaut d'assurance accidents du travail pour les différents travailleurs occupés au cours de la période du 22 janvier 2003 au 15 juillet 2007, soit 8 travailleurs à concurrence de 75 mois.

La cotisation d'office est conforme à la législation nationale et répond à l'intérêt général, dès lors que comme le précisait la Cour Constitutionnelle dans son arrêt précité du 22 octobre 2015, les cotisations servent au financement de Fedris qui agit comme un fonds de garantie et son montant est fixé sur la base d'un pourcentage de la rémunération perçue par les travailleurs non protégés et est majoré en tenant compte de la durée de la négligence de l'employeur, en vue de rencontrer la mutualisation du risque encouru en raison de cette négligence, tant à l'égard des travailleurs concernés que de la sécurité sociale.

La Cour n'estime pas qu'il existe une disproportion entre l'ingérence dans le droit à la propriété et le but d'intérêt général poursuivi.

La cotisation d'affiliation d'office ne méconnaît dès lors pas l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

En conclusion, la demande de madame S. G. de voir réduire la cotisation d'office réclamée n'est pas fondée.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, madame S. G. est bien redevable de la somme de 10.108,91 euros (montant initial de 10.349,41 euros), à titre de solde de la cotisation d'affiliation d'office, majorée de 1.034,94 euros et d'un intérêt de retard au taux légal sur la somme de 10.108,91 euros depuis le 22 février 2008 jusqu'au paiement complet.

1.5. La demande de termes et délais.

Madame S. G. sollicite la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il l'autorise à rembourser le solde de la cotisation d'office, sa majoration et les intérêts de retard à concurrence de 200 euros par mois.

Fedris n'a pas formé d'appel incident visant à réformer ce point du jugement et précise au contraire ne pas être opposée à la demande de termes et délais.

Le jugement peut dès lors être confirmé sur ce point.

2. Les débours de l'accident de monsieur J. B.

Fedris a établi un décompte au 17 septembre 2019 des sommes restant dues à titre de débours par madame S. G., soit 5.014,45 euros représentant une majoration de 897,84 euros, des intérêts de retard à concurrence de 1.669,22 euros et des frais de justice à concurrence de 2.447,39 euros. Ledit décompte mentionne que madame S. G. a payé les débours de 8.978,41 euros.

Fedris sollicite encore la condamnation de madame S. G. au paiement de la majoration sur la mise en demeure n°3, soit 754,29 euros et les intérêts de retard à partir du 11 septembre 2015 sur le montant de 7.542,94 euros (en tenant compte des paiements partiels).

Madame S. G. marque son accord sur les décomptes effectués mais sollicite que Fedris renonce à sa demande.

Fedris expose qu'elle pourra examiner une demande de renonciation aux majorations et intérêts dès que les montants ne seront plus contestés et auront été fixés par le Tribunal.

A la date du 17 septembre 2019 à laquelle le dernier décompte fut établi par Fedris, Madame S. G. avait payé la somme de 8.978,41 euros.

Ainsi que le demande Fedris, madame S. G. doit être condamnée au paiement de la majoration sur la mise en demeure n°3, soit 754,29 euros et les intérêts de retard à partir du 11 septembre 2015 sur le montant de 7.542,94 euros (en tenant compte des paiements partiels).

Compte-tenu de l'effet dévolutif d'appel (dont il a été débattu à l'audience), et vu que le montant des débours est connu et n'est plus contesté, la Cour invite Fedris à statuer sur la demande de renonciation aux majorations et intérêts introduite par madame S. G. par courrier de son conseil du 26 avril 2019.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute madame S. G. ;

Confirme le jugement dont appel :

- en ce qu'il condamne madame S. G. à payer à Fedris le solde de la cotisation d'affiliation d'office soit 10.108,91 euros, majoré de 1.034,94 euros et d'un intérêt de retard au taux légal sur la somme de 10.108,91 euros depuis le 22 février 2008 jusqu'au paiement complet;

-en ce qu'il autorise madame S. G. à payer cette somme à raison de 200 euros par mois à dater du 15 juin 2018, étant entendu qu'à défaut de paiement d'une seule mensualité le solde restant dû deviendra immédiatement exigible;

Dit pour droit qu'il n'y a plus de contestation sur le montant des débours, madame S. G. ayant payé un montant de 8.978,41 euros ;

Condamne madame S. G. à payer la majoration sur la mise en demeure n°3, soit 754,29 euros et les intérêts de retard à partir du 11 septembre 2015 sur le montant de 7.542,94 euros (en tenant compte des paiements partiels), sous réserve du sort qui sera donné à la demande renonciation formulée par madame S. G. ;

Invite Fedris à statuer sur la demande de renonciation aux majorations et intérêts introduite par madame S. G. par courrier de son conseil du 26 avril 2019.

Condamne madame S. G. aux dépens liquidés par Fedris à la somme de 262,37 euros à titre de dépens de 1^{ère} instance et à la somme de 349,80 euros à titre de dépens d'appel, ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20 euros en application de l'article 4§2 alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, P. PALSTERMAN, B. CHARPENTIER, P. KALLAI,

Monsieur B. CHARPENTIER conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, Conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier.

J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 décembre 2020, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

P. KALLAI,